

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 12 du CONSEIL MUNICIPAL du 22 juillet 2021 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 22 juillet 2021 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur SEILLER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 15 juillet 2021.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 18 ;

Votants : 25.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur GRANDJEAN qui donne pouvoir à Monsieur BABEL ;
- Madame DIRAND qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Madame MONTESINOS qui donne pouvoir à Monsieur L'HUILLIER ;
- Madame JACOTÉ LARCHER qui donne pouvoir à Monsieur SEILLER ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame REMOLATO ;
- Madame PARMENTIER qui donne pouvoir à Monsieur AUDINOT ;
- Monsieur SEIDENGLANZ qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Monsieur BEGEL ;
- Monsieur PLANQUE.

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

En application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et dans ce contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, cette réunion est exceptionnellement délocalisée en Salle France du Centre Socioculturel sis 6 rue du Centre en vue de permettre sa tenue dans le strict respect des gestes « barrières », tant par les participants que par le public éventuel.

Les services préfectoraux ont été informés de cette délocalisation comme le prévoit le second alinéa du I de l'article 6 précité.

Le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique a été mis à disposition à l'entrée de la salle.

Le Conseil Municipal en prend acte et confirme cette nécessité.

En application du IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 tel que modifié par l'article 8 de la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les règles de quorum seront assouplies au tiers des membres en exercice présent et chaque membre « peut être porteur de deux pouvoirs ».

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2021 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 24 juin 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2020 : seuil à 214 000,00 € HT) :

- Fourniture de bulbes de fleurs pour le printemps 2022 :
VERVER EXPORT pour un montant de 1 515,80 € TTC ;
- Prestations d'entretien des espaces verts (marchés sur 3 ans) comprenant la tonte, la taille des arbres, massifs arbustifs et l'enlèvement des feuilles des zones engazonnées :
Lots n° 1 et 3 : BOISSONNET SAS pour un montant de 691,08 € TTC,
Lot n° 2 : ID VERDE pour un montant de 633,60 € TTC ;
- Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux (Phase 3 : suivi du marché et phase 4 : redevances R1 et R2) :
EPURE INGENIERIE (phase 3) pour un montant annuel de 3 859,20 € TTC,
EPURE INGENIERIE (phase 4) pour un montant de 2 496,00 € TTC ;
- Prestations de délimitation des limites foncières rue des Ascensements :
Cabinet JACQUEL et Associés pour un montant de 1 980,00 € TTC ;
- Prestations de division et bornage Le Pré Magrot :
Cabinet JACQUEL et Associés pour un montant de 1 380,00 € TTC ;
- Réfection de candélabres sinistrés diverses rues :
INEO RESEAUX EST pour un montant de 4 927,44 € TTC ;
- Fourniture de compteurs d'eau potable :
SAS DIEHL METERING pour un montant de 4 830,00 € HT ;
- Fourniture de coffrets de comptage d'eau potable et accessoires :
FRANCE BONHOMME pour un montant de 4 030,00 € HT ;



- Fourniture de matériel d'eau potable d'eau potable :
AUZENE Jean-Yves pour un montant de 6 325,00 € HT.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Madame DUCHENE Murielle :
Renouvellement de concession pour une durée de 15 ans pour un montant de 325,00 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Vosges ;
2. Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) dans les Vosges - Demandes d'adhésion et de retrait aux compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » ;
3. Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) - Modification des statuts ;
4. Positionnement du Chemin communal de Baudremoine - Déclassement du domaine public et échange de terrain avec Madame Martine MATHIEU ;
5. Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbures - Modification ;
6. Transmission électronique des actes administratifs au représentant de l'État - Modification du tiers et extension ;
7. Subvention exceptionnelle au profit de l'Association Jeunesse de SAINT-NABORD (AJSN) ;
8. Révision du loyer de l'appartement communal sis au 7 rue des Ravines suite à travaux ;
9. Participation financière à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de la Croix Saint-Jacques ;
10. Marché de travaux de voirie 2021 - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché ;

Questions diverses.



01 - Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Vosges :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le texte de l'article 1^{er} de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui dispose que : « *L'architecture est une expression de la culture.*

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence : [...]

2° *Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ; [...]* »

Il poursuit en mentionnant les missions qu'assigne l'article 7 de la même loi au CAUE :

- « *Développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement* » ;
- « *Contribue[r], directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction* » ;
- « *Fourni[r] aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre* » ;
- « *[Être] à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux* ».

Il précise ensuite que les interventions du CAUE sont gratuites mais nécessitent une adhésion dont le coût annuel est estimé à environ 365 € (0.85 € pour 10 habitants).

Le cas échéant, cette adhésion pourra être renouvelée annuellement par décision de Monsieur le Maire en application de la délibération n° 429/02/01 modifiée du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Discussions :

Monsieur LAMBOLEZ : *Cette proposition fait suite à l'initiative de Didier BEGEL qui avait consulté ce service au sujet du site de Sainte-Anne.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au CAUE des Vosges pour l'année 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la cotisation afférente au compte 6281 du budget général ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour renouveler cet engagement d'année en année en application de la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

02 - Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) dans les Vosges - Demandes d'adhésion et de retrait aux compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » :

Monsieur le Maire demandera au Conseil Municipal de se prononcer sur les demandes d'adhésions :

- À la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation » :
 - De la Communauté de Communes BRUYÈRES Valons des Vosges ;
 - Des Communes de LIFFOL-LE-GRAND, ROZEROTTE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SENAIDE, SERÉCOURT, SEROCOURT et VIOMÉNIL ;
- À la compétence à la carte n°2 « Entretien » :
 - Des Communes de LIFFOL-LE-GRAND, ROZEROTTE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SENAIDE, SERÉCOURT et SEROCOURT ;



Ainsi que sur la demande de retrait :

- À la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation » :
 - De la Commune de LA FORGE ;

Proposées par le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) dans les Vosges et acceptées à l'unanimité par délibération du Comité Syndical du 28 mai 2021.

Discussions :

Monsieur LAMBOLEZ : LA FORGE se retire suite à des difficultés de communication quant aux bénéficiaires des aides et leur conditionnalité au niveau de revenus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les demandes d'adhésions :
 - À la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation » :
 - De la Communauté de Communes BRUYÈRES Valons des Vosges ;
 - Des Communes de LIFFOL-LE-GRAND, ROZEROTTE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SENAIDE, SERÉCOURT, SEROCOURT et VIOMÉNIL ;
 - À la compétence à la carte n°2 « Entretien » :
 - Des Communes de LIFFOL-LE-GRAND, ROZEROTTE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, SENAIDE, SERÉCOURT et SEROCOURT ;
- **APPROUVE** la demande de retrait :
 - À la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation » :
 - De la Commune de LA FORGE ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

03 - Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) - Modification des statuts :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 05 mai 1994, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SDEV comme l'ensemble des communes du département. En qualité d'autorité organisatrice, le SDEV a pour but d'organiser et de gérer le service public de distribution d'énergie électrique, dont le concessionnaire est ENEDIS.

Le SDEV est, dès lors et en application de l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, amené à intervenir en matière de transition énergétique.

Pour autant, dans cette optique, une adaptation des statuts du SDEV est proposée afin de préciser son champ d'action en la matière.

Cette modification adoptée par la Comité Syndical du SDEV par délibération du 23 juin 2021 est la suivante (ajout à l'article 3 - Prestations de services et conventions de mandat) :

« le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- *accompagnement des collectivités en matière d'efficacité énergétique, notamment réalisation d'études et de diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, appui au montage des dossiers destinés aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie, suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création, ... ;*
- *valorisation des actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par les communes dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;*
- *avis sur les propositions techniques et financières du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.*

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément au Code de la Commande Publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.



Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie. »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Discussions :

Monsieur BABEL : *Le changement principal est de permettre au SDEV de réaliser des diagnostics et plus largement accompagner les collectivités dans ce domaine.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SMDEV) telle que présentée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

04 - Positionnement du Chemin communal de Baudremoine - Déclassement du domaine public et échange de terrain avec Madame Martine MATHIEU :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/21/04 du 07 avril 2016 relative au positionnement du Chemin communal de Baudremoine - Échange de terrain avec Monsieur Daniel COLOMBAIN.

En effet, cet échange (avec une soulte calculée sur la base d'une valeur commune des terrains échangés à 10.00 € le m²) avait pour but de remédier à une anomalie relative au tracé du Chemin communal de Baudremoine qui empiétait sur la propriété privée de Monsieur Daniel COLOMBAIN.

Comme évoqué alors, il est également ressorti que l'emprise cadastrale du chemin est indûment occupée par la clôture de la propriété de Madame Martine MATHIEU située en face. Une proposition de régularisation sur les mêmes bases avait été adressée à cette personne et a été acceptée.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner l'accord trouvé en vue de la nécessaire régularisation de cette situation et consistant en un échange selon le plan ci-dessous entre :

- 137 m² de terrain communal situé au nord de la parcelle de Madame MATHIEU et déjà ceinte dans sa propriété (cadastrée AR137) ;
- 4 m² de terrain privé constituant une partie de l'emprise de voie communale (cadastrée AR139).

Il précise que les 137 m² de terrain communal étant actuellement classés au domaine public (routier mais non affectés à la circulation) devront faire l'objet d'un déclassement préalable.

Le prix a été négocié sur la base de l'estimation de France Domaine, soit 10.00 € le m² pour chacun des terrains concernés, laissant donc apparaître une soulte de 1 330.00 € au profit de la Commune.

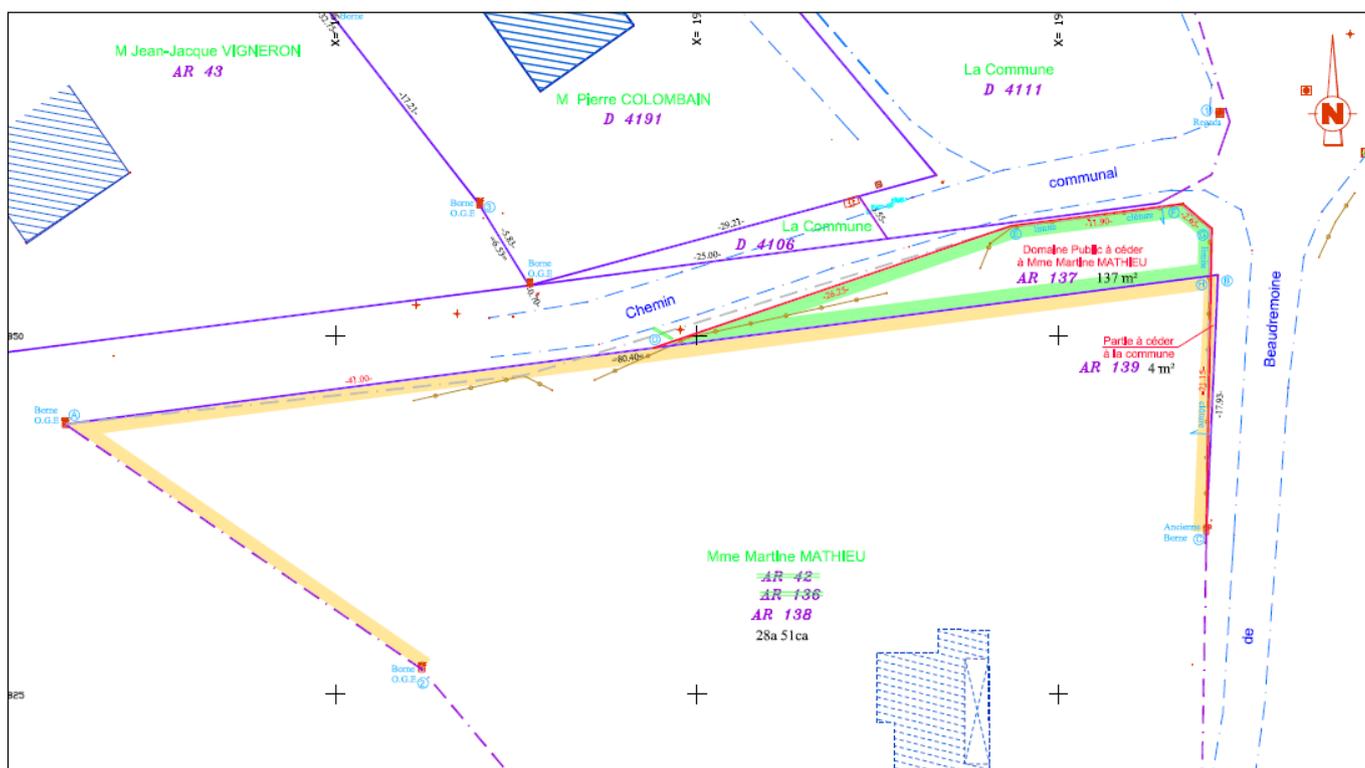
Les frais de notaire et de géomètre seraient partagés pour moitié entre la Commune et l'acquéreur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies) **et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession, d'environ 137 m², sise au lieudit « A l'Envers » (cf. plan annexé, future parcelle cadastrée AR137), lesquels ne sont pas affectés à la circulation ;
- **ACCEPTE** le principe d'un échange de terrains (cf. plan annexé) avec Madame MATHIEU selon les modalités suivantes :
 - 137 m² de terrain communal situé au nord de la parcelle de Madame MATHIEU et déjà ceinte dans sa propriété (cadastrée AR137) ;
 - 4 m² de terrain privé constituant une partie de l'emprise de voie communale (cadastrée AR139).
Moyennant une soulte de 1 330.00 € à la charge de Madame MATHIEU ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par l'acquéreur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction seront partagés pour moitié entre la Commune et l'acquéreur ;



- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.



05 - Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbes - Modification :

Après lui avoir rappelé sa délibération n° 429/04/08 du 17 septembre 2020 relative aux Opérations foncières avec VOSGELIS - Rétrocession des terrains constituant l'Impasse des Herbes, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rectifier l'erreur matérielle consistant à attribuer cette affaire à l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER au lieu de l'étude de Maîtres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR qui a été missionnée par VOSGELIS.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification de sa délibération n° 429/04/08 précitée du 17 septembre 2020 en vue de confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maîtres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR conformément aux souhaits du cocontractant ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

06 - Transmission électronique des actes administratifs au représentant de l'État - Modification du tiers et extension :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n° 429/11/07 du 23 Avril 2009 relative à la dématérialisation des actes administratifs - Signature de la convention + Utilisation du dispositif proposé par le SMIC ;
- n° 429/11/14 du 24 juin 2021 portant adhésion à la Société Publique Locale SPL-Xdemat et entraînant un changement de tiers de télétransmission des actes administratifs de la Commune au contrôle de légalité.

Il poursuit en mentionnant que, dès lors, la convention signée le 24 septembre 2009 consécutivement à la délibération n° 429/11/07 précitée doit être renouvelée sur la base du nouveau modèle dont le texte est annexé à la présente délibération.



Cette nouvelle convention permettra en outre la télétransmission des documents budgétaires et des marchés publics.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** son approbation du principe d'une transmission dématérialisée des actes administratifs, marchés publics et documents budgétaires de la Commune au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que cette nouvelle convention annulera et remplacera la précédente en date du 24 septembre 2009 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE **SAINT-NABORD**

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation.....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....	6
4.1.6. Preuve des échanges.....	7
4.2. Clauses locales.....	7
4.2.1. Classification des actes par matières.....	7
4.2.2. Support mutuel.....	7
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
5.1. Durée de validité de la convention.....	8
5.2. Modification de la convention.....	8
5.3. Résiliation de la convention.....	8



PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture des Vosges représentée par le préfet, Monsieur Yves SEGUY, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de Saint-Nabord, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218 804 292 ;

Nom : Saint-Nabord ;

3

Nature : Commune ;

Code Nature de l'émetteur : 31 ;

Arrondissement de la « collectivité » : Épinal.

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : tdt.spl.xdemat.fr. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La société SPL-Xdemat chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : SMIC des Vosges ;

Nature : Syndicat Mixte

Adresse postale : 9 avenue Pierre Blanck 88000 EPINAL ;

Numéro de téléphone : 03 29 30 39 41 ;

Adresse de messagerie : smic.vosges@wanadoo.fr.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

4



Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables.

Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an. Elle annule et remplace la précédente convention du 24 septembre 2009.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges

de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Epinal,
Le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

et à **Saint-Nabord**,

Le maire,
(Nom, prénom et signature)



07 - Subvention exceptionnelle au profit de l'Association Jeunesse de SAINT-NABORD (AJSN) :

Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Jeunesse de SAINT-NABORD (AJSN) en remboursement de frais temporairement engagés par l'association à notre profit dans le cadre du projet de rucher communal à hauteur de 130.00 €.

Discussions :

Madame THIRIAT : Quel genre de frais ?

Monsieur BALLAND : La première ruche pour des raisons de simplicité administrative.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** à l'Association Jeunesse de SAINT-NABORD (AJSN) une subvention exceptionnelle de 130.00 € ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

08 - Révision du loyer de l'appartement communal sis au 7 rue des Ravines suite à travaux :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que sa délibération n° 429/02/01 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dispose que Monsieur le Maire a délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans mais que le Conseil Municipal reste compétent pour la fixation des loyers.

Il évoque ensuite la situation de l'appartement communal d'une superficie de 100 m² sis au 7 de la rue des Ravines récemment libéré et qui devra faire l'objet de travaux conséquents de rafraîchissement (reprise de l'ensemble des revêtement muraux) avant remise en location.

Dès lors il propose d'augmenter le loyer à hauteur de 400.00 € mensuels (contre 386,25 € de loyer révisé au 1^{er} janvier 2021), soit 4 800.00 € annuels.

Discussions :

Madame THIRIAT : C'est lequel ?

Madame REMOLATO : Le premier, côté boucherie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant du loyer de l'appartement communal sis au 7 de la rue des Ravines suite à travaux à 4 800.00 € annuels, soit 400.00 € mensuels,
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire dispose d'une délégation permanente (délibération n° 429/02/01 du 10 juillet 2020) lui permettant « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **DIT** que ces recettes seront révisées chaque 1^{er} janvier sur la base de l'Indice des loyers et imputées à l'article 752 "revenus des immeubles" du budget général
- **DIT aussi** que ce loyer s'appliquera lors de la prochaine mise à disposition et pourra être recouvré pour une période dépassant le mois ;
- **DIT enfin** que ce montant s'entend « hors charges », à savoir hors chauffage, électricité, eau potable, ordures ménagères et impôts locaux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents permettant la perception de ces recettes.

09 - Participation financière à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de la Croix Saint-Jacques :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.



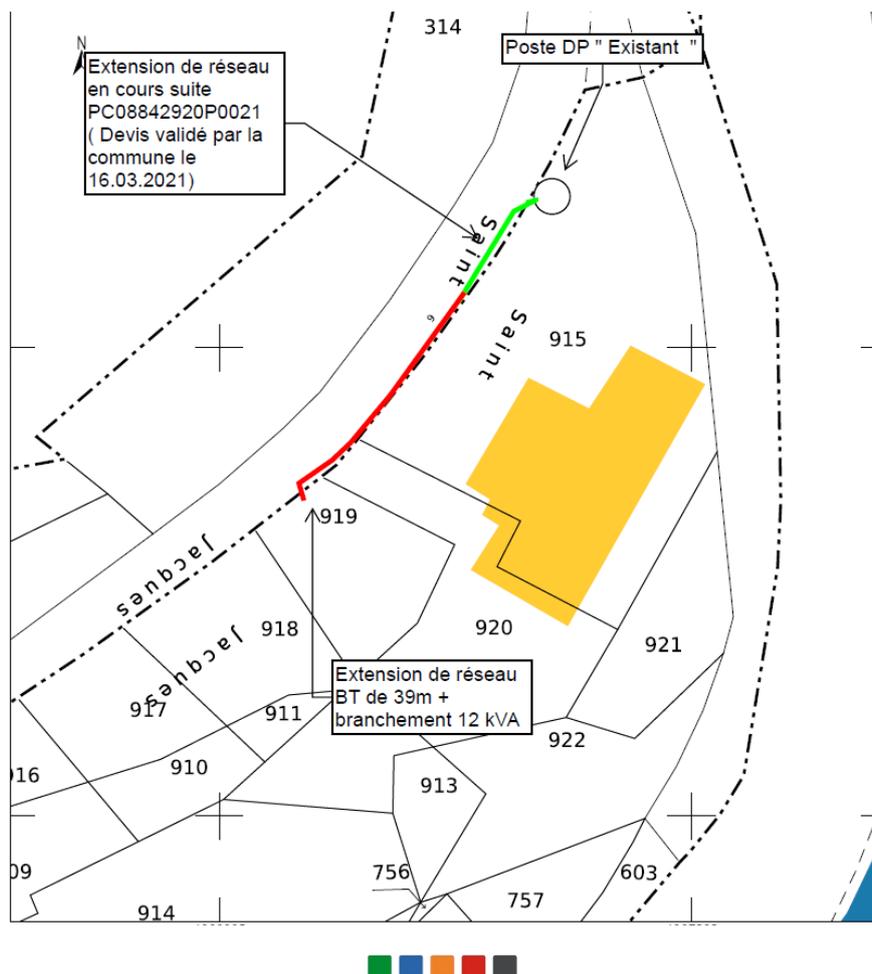
Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation dans certaines circonstances.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'appliquer au cas particulier du projet de construction d'une maison individuelle rue de la Croix Saint-Jacques par la SAS AIM INVEST, sise 44 rue du Caron 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 3 041,40 € HT (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux). Dans la mesure où cette extension est nécessitée par le seul projet de construction du pétitionnaire précité, il sera proposé d'appliquer une participation de la totalité du montant total de cette extension au projet en cours.

Monsieur le Maire devrait être autorisé à signer une convention en ce sens actant en outre la propriété communale du réseau ainsi étendu.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence d'un projet de construction de la SAS AIM INVEST, rue de la Croix Saint-Jacques, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 3 041,40 € HT (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux) ;
- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 3 041,40 € HT ;
- **DIT** que, dans la mesure où cette extension est nécessitée par ce seul projet, la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire sur cette parcelle à l'intégralité du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 3 041,40 € HT, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à conclure, dont le texte est annexé à la présente délibération, avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et constatant le caractère public du réseau ainsi étendu dès lors qu'il est installé sur une propriété publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.



CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° 429/12/09 du 22 juillet 2021 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de la société AIM INVEST (représentée par Monsieur AKBULUT Murat) rue de la Croix Saint-Jacques ;

CONSIDERANT mon arrêté du 29 juin 2021 acceptant la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 21 P 0033, ses pièces annexes et l'avis du maire y relatif ;

CONSIDERANT le devis d'ENEDIS du 2 juillet 2021 et son montant total de 3 041,40 € HT pouvant être actualisé, le cas échéant, pour l'alimentation électrique du projet ;

CONSIDERANT que la société AIM INVEST est propriétaire du terrain d'assiette du projet de construction ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- La société AIM INVEST représentée par Monsieur AKBULUT Murat demeurant 44 rue du Caron 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La société AIM INVEST s'engage à verser à la Commune la somme de 3 041,40 € HT (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS, correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à son projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par eux-mêmes.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage de l'ensemble des travaux de viabilisation du terrain par la société AIM INVEST.

Article 3^{ème} :

Les parties s'entendent pour considérer que le réseau ainsi étendu conserve un caractère public dès lors qu'il est installé sur une propriété publique.

Article 4^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la société AIM INVEST après que la Commune ait commandé les travaux.

10 - Marché de travaux de voirie 2021 - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché :

En application des dispositions de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre. », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et de l'autoriser à lancer puis conclure le marché dont les principales caractéristiques suivent :

Objet du marché : Marché de travaux de voirie 2021 - 8 chantiers.

Principales caractéristiques :

- Lot n° 1 : Travaux de voirie, comprenant notamment :
 - Chantier N° 1 : Aménagement d'un cheminement piétonnier RD 157 et rénovation des îlots directionnels rue des 3 Sapins.
500 m de cheminement piétonnier ou de trottoir à réaliser et une bande de terrain végétalisée de 600 m² de plantes tapissantes à mettre en œuvre entre le chemin piétonnier et la chaussée.
Les bordures des îlots seront remplacées et les noyaux des îlots directionnels seront rénovés en enrobés.



- Chantier N°4 : Aménagement d'un trottoir et travaux de génie civil d'éclairage public, RD 3, de Rouveroye à chemin de Beaudreinoie (500 m) et extension de réseau avec la pose prévue de 12 candélabres.
- Chantier N°5 : Aménagement d'un trottoir et travaux de génie civil d'éclairage public rue du Capitaine Poirot (500 m). La rénovation de l'éclairage public concerne le réseau et 20 candélabres à remplacer.
- Chantier N°6 : prolongement de trottoir sur RD3 route de Bellefontaine à Fallières Haut, sur 120 m de longueur.
- Chantier N°7 : Mise en œuvre d'enrobés sur une section du chemin du Chazal (800 m2).
- Chantier N°8 : Mise en œuvre d'enrobés neufs sur le chemin piétonnier entre la rue des Myrtilles et la rue des Mûriers (200 m2).
- Lot n°2 : Travaux d'eau potable, comprenant notamment :
 - Chantier N°2 : Renouvellement de conduite d'eau potable rue de Peuxy (400 m fonte Ø125 mm). Reprise de 24 branchements individuels avec pose de coffrets de comptage.
 - Chantier N°3 : Renouvellement de conduite d'eau potable de réservoirs de Grésifaing à rue de Bellevue (1100 m fonte Ø150 mm). Reprise de 6 branchements individuels avec pose de coffrets de comptage et d'une chambre de pièces de fontainerie avec stabilisateur de pression en remplacement d'un réducteur de pression.

Durée / délai prévisionnel d'exécution :

Délai global de 24 semaines pour le lot n°1 et de 16 semaines pour le lot n°2.

Procédure : Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Conditions de participation et d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères ci-dessous :

- Valeur technique de l'offre : 40% ;
- Prix des prestations : 60%.

Date limite de réception des plis : Vendredi 17 septembre 2021 à 14h00.

Montant estimatif du marché : 1 005 000,00 € HT.

Le Dossier de Consultation des Entreprises est consultable auprès des services municipaux.

Discussions :

Monsieur LAMBOLEZ : Possibilité de mettre autre chose que de l'enrobé sur les ilots ? Géotextile et graviers par exemple ? Ce n'est pas à la charge de la DDE ?

Monsieur AUDINOT : Difficile de végétaliser à cause de la visibilité. L'enrobé semble le meilleur compromis en terme d'entretien notamment. Non, il s'agit d'une propriété communale.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Dossier de Consultation des Entreprises relatifs aux travaux de voirie 2021 - 8 chantiers - tel que présenté ainsi que les conditions d'organisation de la mise en concurrence à intervenir ;
- **DIT** que les crédits afférents sont été votés aux budgets primitifs 2021 (budget général et budget annexe « eau potable ») ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation dudit marché qui sera passé selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** par avance Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir dans la limite de l'enveloppe globale précitée et lui **DONNE pouvoir** pour veiller à leur bonne réalisation.



QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur AUDINOT retrace, via un diaporama, les travaux réalisés et divers évènements au cours des dernières semaines.
- **Agenda :**
 - Inauguration des aménagements du site des Perrey (circuit running et espace fitness), des nouveaux circuits VTT du SLEC et de l'arboretum rénové à compter de 09h00 aux Perrey.
 - Organisation d'un concours photo à destination des Navoiriauds sur le thème « Il est où le Bonheur ? » Photos (4 mo minimum) à transmettre au plus tard le 31 août 2021 via l'adresse dédiée info.com@saint-nabord.fr
La nouvelle application (android uniquement) SAINT-NABORD est disponible sur google play store via ce lien : <https://play.google.com/store/apps/details?id=mairie.saintnabord&gl=FR>
Elle permet notamment de notifier certaines informations à la population qui aura choisi de la télécharger (messages d'alerte météo, urgence, ...) ;
Il est aussi possible d'accéder directement à « 1probleme1clic » ainsi qu'à des informations relatives aux animations communes, aux services de restauration et d'hébergement existant sur la Commune.
Cette application a été développée par notre stagiaire informatique, Monsieur Pierre-Jean BONAZZI qui a obtenu son DUT, notamment grâce à sa note de stage de 17.5/20, et a été accepté en licence pro.
Félicitations et remerciements à lui.
 - Une notice est remise aux Conseillers Municipaux en vue de pouvoir bénéficier de l'accès à l'agenda de la Commune. Une identification préalable sera nécessaire par l'intermédiaire du Directeur Général des Services.
- **Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 16 septembre 2021 à 20h00.**

Clôture de la séance le 22 juillet 2021 à 20h55.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Théo SEILLER.

